



Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0
Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

RÈGLEMENT NUMÉRO 11RG-1219 RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE

Le taux de taxe foncière pour l'exercice financier 2020 est établi ainsi:

Taxe foncière générale : 0.90 / 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

ARTICLE 4 PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 5% du principal impayé par année.

ARTICLE 5 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux.

Dans le cas d'une taxation complémentaire, lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux (2) versements égaux.

ARTICLE 6 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le vingt-huit (28) février 2020. Le deuxième versement devient exigible le trente (30) avril 2020, le troisième versement devient exigible le deux (30) juin 2020, le quatrième versement devient exigible le deux (31) août 2020 et le cinquième versement devient exigible le trente et un (31) octobre 2020.

Dans le cas d'une taxation complémentaire, la date où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible dans les 90 jours suivant l'expédition du compte.

ARTICLE 7 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Martin Héroux
Maire

Mathieu Robillard
Directeur général